

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDT25-ERNF-2018 -06 -14-004

**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le Département du Doubs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.425-15, R.424-1 à R.424-9, R.426-4 et R.426-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2018 et la consultation du public réalisée en avril 2018 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 9 SEPTEMBRE 2018 A 8 HEURES AU 28 FEVRIER 2019 AU SOIR

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juillet 2018 au 15 septembre 2018 et du 15 mai 2019 au 30 juin 2019.** Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT, suivie d'un compte-rendu.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u> <i>Petit gibier</i> LIEVRE	14 OCTOBRE 2018	25 NOVEMBRE 2018	Plan de gestion obligatoire (voir art 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.
PERDRIX, FAISAN FAISAN sur l'unité de gestion VD3 FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Myon, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson	OUV. GENERALE 23 SEPTEMBRE 2018 23 SEPTEMBRE 2018	28 JANVIER 2019 14 OCTOBRE 2018 30 DECEMBRE 2018	PMA Faisan sur VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche. PMA Faisan GIC des Pins de Brères : <u>tir de la poule interdit. 3 coqs faisans communs par an et par chasseur</u> <u>Pour ces PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2019 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1 ^{er} JUILLET 2018 1 ^{er} JUIN 2019	CLOT. GENERALE 30 JUIN 2019	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures au coucher du soleil • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. <p>La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.</p>

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<i>Gibier de montagne</i> CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	30 JANVIER 2019	Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La déclaration de prélèvement à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal.
<u>GIBIER MIGRATEUR</u> <i>(oiseaux de passage et gibier d'eau)</i>	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)	
BECASSE DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1^{er} février 2019 , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2019 , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2019 , sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.

DISPOSITIONS LOCALES

Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 4. PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 5. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à **poste fixe** du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **2 septembre 2018** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **14 octobre 2018 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2,

Article 6. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
 - la chasse au chamois
 - la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - . chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - . la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,
- A la demande de la FDC, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires
- la chasse du renard
 - la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 7. Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

RECOURS

Article 8. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9. M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le 14 JUIN 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

RAPPELS

1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2 - TETRAS

Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3 - BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5 - SECURITE PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
- de la chasse du chamois ;
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.